

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 octobre 2022

PLFSS POUR 2023 - (N° 274)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° AS529

présenté par

M. Dirx

ARTICLE 7

I. – Substituer à l’année :

« 2024 »

l’année :

« 2026 ».

II. – En conséquence, compléter cet article par l’alinéa suivant :

« II. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration de l’accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le dispositif des travailleurs occasionnels demandeurs d’emploi occasionnels agricoles (TODE) offre aux employeurs agricoles un régime spécifique d’exonération de leurs charges sociales pour les travailleurs occasionnels (notamment contrats saisonniers).

Ce mécanisme est essentiel pour nos agriculteurs, et notamment pour nos viticulteurs et arboriculteurs, en ce qu’il leur permet de maintenir leur compétitivité par rapport à nos voisins européens, tout particulièrement dans le contexte économique que nous traversons.

Après avoir vu sa date d’échéance reportée dans le cadre des débats sur le PLFSS pour 2021, le dispositif TODE arrive à échéance à la fin de l’année 2022.

Cet amendement assure le maintien du dispositif TODE pour trois années supplémentaires et donne ainsi une visibilité à moyen terme à l'ensemble des professionnels du secteur.